



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune des RAIRES (49)
par déclaration de projet**

n° : PDL-2019-4289

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune des Rairies ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune des Rairies par déclaration de projet présentée par la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 16 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 10 octobre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,

- consistant à étendre la trame identifiant « les secteurs d'exploitation du sous-sol » afin de permettre l'extension de la carrière de Maupas, ainsi qu'à définir un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (création d'un sous-secteur Ng au sein de la zone N) en vue de l'implantation d'un centre de stockage de déchets inertes, sur une emprise de 12,5 ha d'une carrière en fin d'exploitation ;
- motivée par le projet d'extension de la carrière et de stockage de déchets inertes :
 - qui couvre le territoire de deux communes, à savoir Les Rairies, objet de la présente décision et Durtal, pour laquelle la MRAe a été saisie parallèlement ;

- qui a fait l'objet d'une demande d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour laquelle une étude d'impact a été réalisée ;
- ladite procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ayant fait l'objet d'une première décision de la MRAe en date du 26 janvier 2017 de dispense d'évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- le projet d'extension de la carrière a fait l'objet de modifications depuis la décision du 26 janvier 2017, consistant notamment en la diminution des zones d'extraction ;
- les secteurs visés par le projet d'extension de la carrière de Maupas se situent dans un secteur fortement concerné par l'exploitation de granulats en zone N et en dehors des périmètres d'inventaires ou de protection au titre du patrimoine naturel ;
- les secteurs concernés n'interceptent pas d'espaces boisés classés, ils ont fait l'objet d'inventaires faune-flore et n'impactent pas de zone humide ;
- le projet est situé en dehors des zones inondables identifiées sur le territoire communal par le plan de prévention du risque inondation du Loir ;
- le projet impactera 2,5 ha de terres agricoles sur deux secteurs dont l'un est une prairie ; toutefois la remise en état du site prévoit de reconstituer 2,7 ha en parcelles agricoles (parcelles E114 et E115) ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de mise en compatibilité du PLU des Rairies par déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU des Rairies par déclaration de projet présenté par la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Durtal par déclaration de projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 28 octobre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation, sa membre permanente

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16 326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B. P. 24 111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr